



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 24 janvier 2011
Réf. : QP-43/10

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1104 du 20 décembre 2010 de l'honorable député Jacques-Yves Henckes

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de la Justice,
(s) François BILTGEN

**Réponse de Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n°1104 du 20 décembre 2010
de l'honorable député Jacques-Yves Henckes**

Comme l'honorable député l'a pertinemment remarqué, il s'agit en l'occurrence d'une affaire pénale qui est actuellement en cours, de sorte qu'il n'appartient pas au Ministre de la Justice de la commenter, ni de confirmer ou d'infirmer des allégations. Conformément à l'article 8(3) du Code d'instruction criminelle relatif au secret de l'instruction, il appartient au Ministère public de décider, en toute indépendance, s'il y a lieu de communiquer.

Le principe de la présomption d'innocence étant le même pour tous, il n'est pas prévu, en l'état actuel du dossier, de prendre des mesures à l'égard des membres concernés du personnel pénitentiaire.
